

Normes d'arrosage et d'utilisation de l'eau potable à l'extérieur

Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.

Règlement 390 établissant les normes d'arrosage et d'utilisation de l'eau potable à l'extérieur

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité, à l'exception des exploitations agricoles, d'une pépinière et des commerces de lavage de véhicules ou d'une activité réalisée par un organisme reconnu par la municipalité pourvu que cette utilisation soit réduite au minimum nécessaire à leur exploitation et que l'activité est autorisée et conforme à toute réglementation municipale en vigueur.

- ✓ Il ne doit être fait aucun usage excessif de l'eau. Il est défendu de briser ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet ou autre appareil permettant l'utilisation ou la consommation d'eau.
- ✓ Il est interdit en tout temps de laisser ruisseler l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal dans la rue ou sur une propriété avoisinante.
- ✓ Il est défendu à tout occupant de fournir de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à d'autres immeubles que le sien ou de l'utiliser pour d'autres fins que son propre usage.
- ✓ Il est défendu de raccorder les conduites d'eau d'un immeuble à un autre immeuble sans l'autorisation écrite de l'officier responsable.
- ✓ Nul ne peut utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage branché à l'aqueduc.

Pelouses

Durant la période estivale, comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses est permis entre 20 h et 22 h aux conditions suivantes :

- ✓ **Numéros civiques pairs : les mardis et vendredis**
- ✓ **Numéros civiques impairs : les lundis et jeudis**

Fleurs et potagers

L'arrosage des fleurs et potagers est permis en tout temps. Il doit être effectué au moyen d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'usage domestique muni d'un dispositif d'arrêt automatique, lorsque relâché.

Arrosage par gicleurs programmables

Nonobstant les deux articles précédents, l'arrosage par gicleurs est permis entre 3 h et 5 h aux conditions suivantes :

- ✓ Numéros civiques pairs : les mardis et vendredis
- ✓ Numéros civiques impairs : les lundis et jeudis
- ✓ Doit être muni d'un détecteur de pluie ou d'une sonde d'humidité

Lavage des véhicules et autres

Le lavage non commercial des véhicules routiers est autorisé en tout temps, pourvu que le boyau d'arrosage utilisé soit muni d'un dispositif d'arrêt qui doit être activé lorsque le boyau d'arrosage est inutilisé.

Le lavage des entrées d'auto, trottoirs, patios ou allées est strictement interdit, sauf lorsque des travaux majeurs d'aménagement paysager sont en cours de réalisation.

Piscine, jeux d'eau et SPA

Le remplissage de piscine est interdit en tout temps. La stabilisation du niveau d'eau d'une piscine ou d'une pataugeoire privée est autorisée en tout temps, pourvu qu'elle soit effectuée sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

L'utilisation de jeux d'eau pour enfants est autorisée sous surveillance afin d'éviter tout usage excessif de l'eau.

Le remplissage des spas est autorisé en tout temps.

Puits

Tout occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal sur lequel est présent un puits artésien, un puits de surface ou toute autre source d'alimentation indépendante d'eau, doit en aviser par écrit l'officier responsable et obtenir de celui-ci un certificat d'autorisation d'arrosage.

Il est spécifiquement interdit de relier une autre source d'eau au réseau d'aqueduc municipal.

Le certificat d'autorisation d'arrosage doit être affiché en permanence à un endroit visible depuis la voie publique en façade de l'immeuble et être retiré immédiatement lorsqu'il est expiré.

Nouvelles plantations

Tout occupant d'un immeuble résidentiel desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui ensemence, installe une nouvelle pelouse, des haies, arbres ou arbustes ou qui réalise un nouvel aménagement paysager, peut obtenir un certificat d'autorisation d'arrosage l'autorisant à arroser pendant quatorze (14) jours consécutifs entre 20 h et 22 h et pour une période de deux (2) heures, en dehors des heures régulières d'arrosage autorisées, le jour même de

l'ensemencement ou de la plantation. Le tarif pour ce certificat est celui prévu au règlement 310 et ses amendements établissant les tarifs pour divers services rendus par la Ville de Carignan.

Tout occupant d'un immeuble commercial ou institutionnel, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, qui ensemence ou installe une nouvelle pelouse, des haies, arbres ou arbustes ou réalise un nouvel aménagement paysager, peut obtenir un certificat l'autorisant à arroser pendant quatorze (14) jours consécutifs (du lundi au vendredi inclusivement), entre 9 h et 11 h. Le tarif pour ce certificat est celui prévu au règlement numéro 310 et ses amendements établissant les tarifs pour divers services rendus par la Ville de Carignan.

Un tel certificat d'autorisation est renouvelable pour une seule reprise selon le tarif initial en vigueur.

Le certificat d'autorisation d'arrosage doit être affiché en permanence à un endroit visible depuis la voie publique en façade de l'immeuble et être retiré immédiatement lorsqu'il est expiré.

Utilisation des bornes-fontaines

Il est strictement interdit de se brancher sans autorisation aux bornes-fontaines municipales.

Situation d'urgence

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, d'incendie ou autre cas de force majeure; ou à la demande expresse de la Municipalité; ou en cas de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable; le maire ou le directeur général de la municipalité est autorisé à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à des fins non essentielles tels l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le maire ou le directeur général n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article retire immédiatement toute autorisation obtenue en vertu de l'article sur les « nouvelles plantations » de ce règlement.

Entretien des équipements et infrastructures publics

Nonobstant l'article précédent, afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

Contravention

Tout occupant qui permet ou tolère la commission d'une contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ si le contrevenant est une personne morale; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Tout contrevenant à l'article « Utilisation des bornes-fontaines » s'expose à une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive l'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Toute infraction continue constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée derechef.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**** Veuillez noter que ces les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.***